



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**VENTE DE PRODUITS PAR LE SERVICE MAAM
Vente de nouveaux produits
par la boutique du Musée du Papier
FIXATION DE TARIFS**

**Service MAAM
DEC/2026- 101**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

-**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

- **VU** l'arrêté n°2026-320 portant délégations de fonctions et de signatures à M' Pousset, 2ème Adjoint aux affaires générales, aux finances, à la commande publique et au management public.

- **CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de proposer à la vente de nouveaux articles présentant un intérêt culturel , historique ou scientifique et une illustration complémentaire dans le cadre de l'exposition temporaire « Cartes Marines » se tenant au Musée du papier.

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise en vente par le service MAAM, dans la boutique du Musée du papier, des articles suivants est autorisée selon le tarif fixé comme suit, à compter du caractère exécutoire de la présente décision :

Produit	Tarif
Modèle tortue de mer 3D	11€ l'unité
Modèle baleine à bosse 3D	11 € l'unité
Modèle requin 3 D	11 € l'unité
Modèle poisson clown 3D	11 € l'unité

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 70 article 7062 ou 7078

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé-recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 8/04/2206

Pour le Maire et par délégation,

M^r Jean- Philippe POUSSET





**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**VILLE D'ANGOULEME / DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES
entre le musée d'Angoulême et le centre départemental
de l'abbaye de Saint-Riquier dans le cadre de
l'exposition intitulée « La vache, une icône de l'antiquité
à la pop culture. »**

**Service MAAM
DEC/2026-102**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

-VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU la délibération n°26 du 27 mars 2026 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT,

- CONSIDÉRANT l'acceptation des termes de la convention relative au prêt de plusieurs œuvres par le musée d'Angoulême au centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier dans le cadre de l'exposition intitulée « La vache , une icône de l'antiquité à la pop culture. »

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la convention par laquelle le musée d'Angoulême accepte de mettre à disposition du centre départemental de l'abbaye de Saint-Riquier plusieurs œuvres de ses collections en lien avec l'exposition « La vache, une icône de l'antiquité à la pop culture » qui se tiendra au centre culturel de l'abbaye de Saint-Riquier du 4 juillet au 18 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition à titre gracieux prendra effet à la date de sa notification et expirera au retour des œuvres prêtées et après signature par les représentants des parties du constat d'état final, sous réserve des éventuelles observations formulées sur l'état des collections prêtées.

ARTICLE 3 : L'ensemble des frais relatifs au transport et aux primes d'assurances est à la charge exclusive de l'emprunteur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-102

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
8 AVRIL 2026

Le Maire



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

/ANNEXE



CONVENTION DE PRÊT RELATIVE AUX COLLECTIONS DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS D'ANGOULEME

ENTRE :

Le Département de la Somme - Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Christelle HIVER Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 avril 2026,

Ci-après désigné « l'emprunteur »,
D'une part,

ET

Le Musée des beaux-arts d'Angoulême dont l'adresse est 1 rue Friedland 16 000 Angoulême, représenté par Xavier Bonnefont Maire de la ville d'Angoulême, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le prêteur »,
D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'emprunteur organise au Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier du 4 juillet au 18 octobre 2026 une exposition intitulée *La vache. Une icône de l'Antiquité à la Pop culture*. A cet effet, il a contacté le Musée des beaux-arts d'Angoulême afin qu'une partie de ses collections puissent venir enrichir l'exposition, ce que ce dernier a accepté, dans les conditions définies ci-dessous.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Musée des beaux-arts d'Angoulême, propriétaire des collections, accepte de mettre à disposition de l'emprunteur une sélection d'œuvres ci-après désignées « les œuvres prêtées », « les collections prêtées » ou « les objets prêtés », afin de permettre la mise en œuvre de l'exposition intitulée *La vache. Une icône de l'Antiquité à la Pop culture* qui se déroulera au Centre culturel départemental de l'abbaye de Saint-Riquier du 4 juillet au 18 octobre 2026. L'inventaire des collections prêtées, leurs conditions particulières de conservation et de protection, ainsi que leur valeur d'assurance respectives, renseignées par le musée prêteur, figure en annexe aux présentes.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE INTUITU PERSONAE DU PRÊT

Ce prêt est accordé *intuitu personae*. L'emprunteur ne pourra donc transférer l'usage des collections prêtées à un tiers, de quelque manière que ce soit (location, prêt...).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'emprunteur est responsable des collections prêtées du moment de leur prise en charge jusqu'à leur retour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

4-1 Conditions de retrait et de retour des collections prêtées

Le conditionnement des œuvres prêtées est à la charge de l'emprunteur et aura lieu au départ dans les locaux du Musée d'art et d'archéologie de Laon après établissement de la fiche de constat d'état initial pour chaque objet, réalisée par le responsable des collections, ou toute personne désignée à cet effet par le prêteur.

Le conditionnement doit être conforme aux normes de conservation et assurer la sécurité et la protection des œuvres (caisse de transport « musée-standard », papier de soie, carton et boîte de conservation au PH neutre, mousse). Des gants sont exigés pour manipuler objets, documents graphiques, photographiques et tableaux.

Le retour et le conditionnement des œuvres empruntées, eux aussi à la charge de l'emprunteur, devront se faire dans les mêmes conditions qu'à leur retrait. Le retour des œuvres aura lieu en présence responsable des collections, ou toute personne désignée à cet effet par le prêteur pour examen au regard du constat d'état initial. Il donne lieu à l'établissement d'un constat d'état final, daté et signé.

Les œuvres prêtées sont retournées au musée dans un délai maximal d'un mois suivant la fermeture de l'exposition, à une date et un créneau horaire convenus expressément par les parties.

4-2 Transport

Le transport aller / retour sera à la charge de l'emprunteur.

Les horaires de prise en charge et de retour devront être déterminés avec le responsable du suivi du dossier du musée prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les horaires de prise en charge et de retour préalablement fixés.

L'emprunteur s'engage à ce que le transport soit effectué dans des conditions de sécurité approuvées préalablement par le responsable des collections du musée prêteur. Ce transport sera assuré par au moins deux personnes habilitées. Au cours du transport, ces personnes ne doivent en aucun cas se séparer ou s'éloigner du véhicule.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION ET DE CONSERVATION

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation suivantes :

- Document graphique ou imprimé sur support papier : 50 lux / 18°C / 50% d'humidité relative
- Tableaux : 150 lux / 16 à 20 °C / 45 à 55% d'humidité relative
- Objets : 150 à 300 lux selon le type de matériau.
- Présentation sous vitrine pour les objets de petit format (inférieur à 30 cm)

Ou toute autre stipulation du prêteur.

La durée d'exposition des œuvres graphiques et des supports textiles ne doit pas excéder quatre mois.

Toute modalité particulière de conservation ou d'exposition des œuvres, qui viendrait le cas échéant se substituer ou compléter les dispositions de l'article 5, sera mentionnée dans l'annexe prévue à l'article 1^{er}.

Aussi bien pour les lieux d'exposition que pour les réserves où seraient entreposées temporairement les œuvres, l'emprunteur s'engage à assurer le maximum de sécurité aux œuvres et objets empruntés en matière d'incendie (extincteurs appropriés à la nature des objets exposés, détecteurs de fumée) et de sécurité contre le vol (personnel de surveillance aux heures d'ouverture, gardiennage ou surveillance électronique la nuit).

ARTICLE 6 : DOMMAGES CAUSÉS AUX ŒUVRES EMPRUNTÉES

L'emprunteur signale immédiatement au prêteur tout incident ou accident concernant les objets prêtés, qu'ils soient endommagés ou non.

En cas d'incident, l'emprunteur prend toutes les mesures conservatoires utiles après en avoir avisé le prêteur et reçu son autorisation. Il s'abstient de toute intervention visant à réparer les dégâts causés. Seul un restaurateur habilité au sens de l'article R.452-10 du code du patrimoine peut intervenir sur l'objet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance tous risques exposition selon la formule « clou à clou » pour la valeur fixée par le prêteur. La police doit couvrir les opérations de manutention, montage, démontage, transport, en valeur agréée ouvrant les risques de vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature liés à l'accueil de l'exposition. L'emprunteur devra pouvoir justifier de cette assurance à toute demande du prêteur.

Les frais d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS DE REPRODUCTION ET COMMUNICATION

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire des œuvres prêtées et à utiliser les photographies des œuvres à des seules fins de communication relative à l'exposition visée à l'article 1^{er} : réseaux sociaux et site internet du Département de la Somme, affiches, invitations, flyers, catalogue, magazine départemental « Vivre en Somme » (versions papier et numérique).

Cette cession de droits est valable pour une durée de 2 années, à titre gratuit.

Les visiteurs de l'exposition seront autorisés à des fins strictement personnelles et non lucratives à photographier les œuvres exposées.

ARTICLE 9 : CATALOGUE

L'emprunteur s'engage à adresser, dès publication, un exemplaire du catalogue de l'exposition au prêteur.

La mention « _____ » doit figurer parmi la liste des musées prêteurs.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux et doit être considérée comme une aide en nature.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expirera au retour des œuvres prêtées et après signature par les représentants des parties du constat d'état final, sous réserve des éventuelles observations formulées sur l'état des collections prêtées.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le prêteur pourra résilier de plein droit la convention s'il constate que les conditions de transport, de conservation ou d'exposition ne sont pas respectées ou ne sont pas conformes aux exigences du label des collections Musées de France. Le prêteur prendra alors toutes les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur aura la charge financière du retour des œuvres, selon les conditions établies ci-dessus.

La résiliation sera effective de plein droit après expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les parties respecteront leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Amiens, le

Pour le Département

**Pour la présidente et par délégation
La vice-présidente en charge de la culture,
du patrimoine et des sports**


Margaux DELETRE

**Pour le Musée des beaux-arts
d'Angoulême,**

le Maire

Xavier Bonnefont

ANNEXE – INVENTAIRE DES COLLECTIONS PRETEES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Photographie	Artiste / Atelier / Ecole	Nom / Titre de l'œuvre	Datation	Technique	Dimensions (h x l x ep en cm)	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
	BONHEUR, Rosa	Jeune taureau sautant la barrière	1849	Huile sur bois	86,5 x 72	D966.1.5	



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RÉSEAU 535

**DIRECTION DES ARTS
ET DE LA CULTURE
DEC/2026-109**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du maire n°2026-320 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Jean-Philippe POUSSET, Adjoint délégué aux affaires générales, aux finances, à la commande publique et au management public.
- **CONSIDÉRANT** la délibération n°18 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 approuvant l'adhésion au Réseau 535,

D É C I D E

ARTICLE 1 : L'adhésion au Réseau 535 est renouvelée pour la période d'un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation annuelle est de 310 euros.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée au budget Principal 2026 de la Ville.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie
- Notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 08 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux affaires générales,
aux finances, à la commande publique et
au management public

Jean-Philippe POUSSET



Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,